

N° 6459⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.1.2015).....	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.1.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

A l'alinéa 2 de l'article 44, paragraphe 3 (ancien article 40, paragraphe 4), la partie de phrase „lorsque le contingent de 15% prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3 est épuisé par la prise en compte de titulaires classés à un grade de substitution selon les anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, ce contingent“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „le contingent de 15% prévu à l'article 16 paragraphes 1, 2 et 3“.

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Le présent amendement est destiné à modifier l'alinéa 2 du nouvel article 44, paragraphe 3 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Actuellement, cette disposition prévoit que lorsque la limite du nombre de grades de substitution actuels est atteinte, un contingent supplémentaire de 5% est prévu pour pouvoir appliquer le nouveau mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Toutefois, lorsque cette limite n'est pas encore atteinte, le contingent supplémentaire de 5% ne s'appliquera pas. Cela aurait pour conséquence qu'une administration dont le nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution aurait atteint 15%, bénéficierait de la mesure précitée et atteindrait au total 20%, alors qu'une administration dont le nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution n'aurait atteint que 14%, n'en bénéficierait pas.

Pour éviter cette différence, il est proposé d'amender le texte en question afin qu'un contingent supplémentaire puisse être accordé dans tous les cas et que le nouveau mécanisme de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières puisse commencer à s'appliquer de manière générale. En prenant l'exemple d'une administration dont 14% de l'effectif bénéficie d'un grade de substitution, un contingent supplémentaire de 4% pourrait être ajouté aux 15% prévus par l'article 16 afin qu'elle dispose d'une marge de 5% pour pouvoir appliquer le nouveau mécanisme.